

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS REGLEMENTATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT...	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



2ème partie
et fin du dossier

Dossier du mois

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) ET À L'EMPLOI DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

LES POUVOIRS ET LES DEVOIRS DU MAIRE

Sur les secteurs les plus exposés au risque incendie de forêt (interface forêt-habitat, constructions isolées), situés dans les formations forestières très sensibles aux incendies de forêt (pinèdes et garrigues à pin d'Alep), le maire peut porter par arrêté municipal de 50 à 100 mètres les OLD.

Cette possibilité a été mobilisée par plusieurs maires dans l'Hérault (Saint-Bauzille de Montmel, Vacquières, Mourèze, ...).

Avant de l'envisager, le maire doit d'abord s'assurer de faire appliquer la

réglementation sur 50 mètres de profondeur.

Il a plusieurs devoirs notamment :

- assurer le contrôle des OLD ;
- mettre en œuvre les travaux d'office ;
- réaliser les OLD de part et d'autre des voies communales sur 5 mètres de profondeur ;
- annexer les OLD à caractère permanent au PLU.

L'article L134-7 du code forestier charge le maire d'assurer le contrôle de l'exécution des OLD hors infrastructures linéaires. Il doit, par la réalisation de travaux d'office le cas échéant, assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dossier

du mois

Le Maire	Code forestier	Code général des collectivités territoriales
Pouvoir	L131-4 Obliger le propriétaire au nettoyage des coupes et après chablis	2213-25 Remise en état de terrains non construits
	L134-6 Porter les OLD de 50 à 100 mètres	L2213-25 Mise en œuvre des travaux d'office
Devoir	L131-2 Prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger des décharges à risque	L2212-1 Chargé de la PM, PR et de l'exécution des actes de l'État
	L134-7 assure le contrôle des OLD	
	L135-1 et L134-9 Met en œuvre des travaux d'office	
	L134-10 Réalise les OLD voies communales sur 5 mètres	
	L134-15 Annexe les OLD à caractère permanent au PLU	

Plusieurs OLD incombent aux communes :

- le débroussaillage de voiries ouvertes à la circulation publique sur 5 m de part et d'autre de la chaussée sachant que la priorité appartient à la collectivité en cas de superposition ;
- les constructions appartenant à la commune et les terrains communaux aménagés pour l'accueil touristique.

A l'intérieur des zones exposées aux incendies de forêt, l'article L.134-5 du code forestier impose notamment au maire d'annexer au PLU les OLD à caractère permanent (zones U des PLU, ZAC, AFU, lotissements, terrains de camping et terrains aménagés pour l'hébergement touristique).

Désormais, la sensibilisation réalisée par la DDTM et la mise en ligne de la méthode d'insertion sur le site internet des services de l'Etat permettront aux communes de mieux réaliser ce travail.

Un effort important est à réaliser notamment lors de la révision des

documents d'urbanisme.

En cas de difficulté pour les communes rurales, un appui peut être sollicité auprès du service cartographique de sa communauté de communes.

LA METHODOLOGIE DE PRIORISATION DES VOIES COMMUNALES A DEBROUSSAILLER

Le maire a la possibilité de réaliser une étude spécifique pour limiter les travaux d'OLD aux seules voies qui desservent des habitations.

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCPSL) a mis au point une méthode permettant de réaliser cette étude.

Il s'agit d'identifier et de prioriser les voiries communales desservant les habitations isolées.

Une telle étude constitue un outil d'aide à la décision, permettant à la commune de cibler les OLD sur les voies à enjeu (desserte de constructions isolées) et de maîtriser le budget communal.

Elle permet à la commune de réaliser ses OLD et de ne pas être

mise en porte-à-faux en cas de contrôle des propriétaires des constructions isolées en forêt.

LA MISE EN PLACE DE PLANS COMMUNAUX DE DEBROUSSAILLEMENT

Suite aux gros incendies de l'été 2016, le préfet de zone de défense Sud a demandé aux préfets de département de démultiplier la mise en œuvre des OLD par une pression de contrôle plus importante.

Ceci passe notamment par une incitation des communes qui le peuvent et qui le souhaitent à prendre en charge cette responsabilité qui leur incombe et par un ciblage de l'accompagnement de l'État sur les communes les plus à risque et qui ont moins de moyens pour le faire.

A l'instar des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui prévoit la gestion de crise à l'échelle communale, il s'agit de mettre en place des plans communaux de débroussaillage.

Ces plans doivent être adaptés aux moyens humains et matériels dont disposent les communes.

Dossier

du mois

Un appui des EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération ou Métropole) peut être envisagé notamment en matière d'appui cartographique pour identifier les propriétaires concernés et les voiries à débroussailler en priorité.

Afin de faciliter la réalisation de ces plans communaux de débroussaillage, la DDTM s'investit dans la mise en œuvre de plusieurs actions permettant de former et responsabiliser les élus :

- envoi de courriers d'information annuels ;
- organisation de sessions de formation des élus, des agents techniques et des policiers municipaux ;
- accompagnement méthodologique des communes qui s'engagent dans la conception et la réalisation de leur propre plan de contrôle (ville de Montpellier, commune de Saint-Gély du Fesc, ...);
- réalisation de réunions publiques à la demande des communes (possibilité de mutualiser sur plusieurs communes voisines) ;
- mise à jour de la cartographie des obligations légales de débroussaillage pour toutes les communes concernées ;
- fourniture de plusieurs outils pour les communes accompagnées dans le cadre du plan de contrôle départemental :
 - listes des propriétaires concernés avec leurs coordonnées ;
 - classeur avec fiches de contrôle, cartographie à l'instant « t » en format A0, dépliants d'information ;
 - réalisation d'une réunion publique d'information par l'ONF généralement en présence du SDIS ;

- réalisation des contrôles par un agent assermenté de l'ONF, systématiquement accompagné d'un agent de la commune (agent technique ou policier municipal) ou d'un élu ;

- à l'issue des contrôles, courrier aux maires les informant de la liste des parcelles cadastrales et des propriétaires ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une verbalisation, leur demandant de les mettre en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage.

LA REGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 1979.

Le RSD interdit l'incinération ou le brûlage de tous types de déchets pour des motifs d'environnement et de qualité de l'air.

Par dérogation au RSD, l'article L541-4-1 du code de l'environnement précise que la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumis à cette interdiction sur les déchets.

Les déchets verts (taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, résidus du potager, ...) sont assimilés à des ordures ménagères en application de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 pris en application de l'article R131-2 du code forestier est dérogatoire au RSD.

Propriétaires et ayants-droit:



Seuls les propriétaires et les ayants-droits peuvent utiliser l'emploi du feu. Ils ont le droit de faire du feu et un devoir de bien le faire. Il est important de rappeler qu'il est interdit pour tous de brûler du 16 juin au 30 septembre et toute l'année dès que le vent dépasse les 40 km/h.

Dossier du mois

Son champ d'application concerne seulement les zones exposées aux incendies de forêt et une bande de 200 mètres autour.

Toutefois, certains propriétaires le prennent à tort comme justificatif afin d'incinérer des déchets végétaux en zone urbaine ou péri-urbaine.

Le maire et ses services ont un rôle important de sensibilisation de la population pour limiter ce type de pratique notamment dans les communes dotées de déchetteries.

Les produits issus du débroussaillage sont considérés comme des matières naturelles issues de la sylviculture et peuvent donc faire l'objet d'incinération en application de l'arrêté du 25 avril 2002 en respectant le calendrier de brûlage.

LES OUTILS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DISPONIBLES

L'État a mis au point plusieurs outils de communication pour informer et sensibiliser le maximum de personnes à la réglementation en vigueur.

On peut citer notamment le site Internet des services de l'État : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage>

Ce site abrite plusieurs rubriques et outils :

- la réglementation en vigueur ;
- les communiqués de presse ;

- les dépliants de communication (débroussaillage, emploi du feu) ;
- les courriers type à utiliser par le maire, les administrés, ... ;
- le diaporama type de présentation de la réglementation OLD ;
- les vidéos (vidéo de l'Entente diffusée en 2018, vidéo en cours de réalisation par la DDTM34 sur les travaux à réaliser) ;
- le guide technique sur les OLD ;
- les cartes des zones exposées aux incendies de forêt.

Fabien BROCHIERO
Responsable de
l'unité Forêt-Chasse
DDTM 34

Idées reçues

Vrai Faux

Je peux fumer en forêt ou faire un barbecue
FAUX En forêt et à moins de 200 mètres, toute l'année, il est interdit de fumer ou de faire du feu, même au bord de l'eau.

1 feu sur 2 est d'origine accidentelle !
VRAI Près de la moitié des feux est d'origine accidentelle (machine outil, mégot, feux de végétaux, barbecue ...) essentiellement due à l'imprudence et à la négligence. Près de l'autre moitié des feux est d'origine malveillante (conflit d'occupation des sols, pyromanie ...)

Dans les pinèdes, le feu se propage par l'explosion des pignes de pin.
FAUX Les écorces de pin se détachent du tronc sous l'effet de la chaleur puis sont transportées et retombent à l'avant de l'incendie en générant un nouvel incendie. Ce phénomène est appelé « saute de feu » et peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

En savoir plus sur les prescriptions à respecter
www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Forêt

Textes réglementaires de référence
Article 84 du règlement sanitaire départemental
Arrêté Préfectoral N° 2002. 01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts
Arrêté Préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013
Dans les 264 communes à risque moyen et/ou fort d'incendie de forêt du département de l'Hérault, le débroussaillage est obligatoire. Il permet de protéger les personnes et les biens, de sécuriser l'intervention des personnels de la lutte contre l'incendie et de protéger la forêt.

Depuis 10 ans, chaque année dans l'HÉRAULT
180 incendies de forêt
1000 ha brûlés

SOYONS RESPONSABLES !

Témoin d'un départ de feu ?
Les bons réflexes

Composer le 18 ou 112

donner le lieu du sinistre, l'accès, l'importance du feu, les dégâts, les menaces
ne pas raccrocher tant que l'opérateur ne vous le demande pas

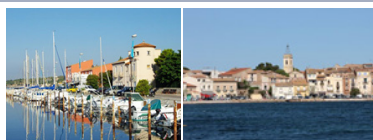
LE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Réglementation dans l'Hérault

Un incendie de forêt est si vite arrivé...

DDTM34
Direction départementale des territoires et de la mer
04 67 50 00 00
www.herault.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Directeur de publication : Matthieu GREGORY
Réalisation : DDTM34 - SAF et COM
© DDTM34
Date de publication : juillet 2018



BOUZIGUES

Du samedi 6 au dimanche 14 juillet :
Exposition photographique « Faune et Flore de l'Hérault et Camargue » Maison des Gens de l'Etang. Entrée Libre.

Vendredi 12 juillet à 18h00 :
Portes Ouvertes des « Ateliers Municipaux »
Ancienne Gare.

Samedi 13 juillet : Fête Nationale
19h00 : Repas / Bal des Pompiers
sur la place du Belvédère.
20h30 : Distribution des Flambeaux
Salle des Mariages.

21h00 : Discours du Maire, dans le jardin de la Mairie.
21h30 : Retraite aux Flambeaux, accompagnée de
la peña « La Bienvenida ».
22h30 : Feu d'artifice.

Vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 juillet :
Fête de la Saint Jacques.
Fête foraine pendant 3 jours - Promenade des
Beuces.

Jeudi 01 août à 18h00 : Estivales de Thau
Dégustation de vins et produits du terroir
sur la promenade de Beuces.

Samedi 10 et dimanche 11 août :
3ème Foire aux huîtres et autres produits du terroir.

Du vendredi 23 août au dimanche 01 septembre :
Exposition de peinture du Cercle Local des Amis
de la Peinture (CLAP).
Maison des gens de l'Etang. Entrée libre.

Samedi 31 août :
Soirée joutes sur le port.
17h30 : défilé des jouteurs / 18h00 : joutes.
19h30 : remise des prix / 20h30 : repas / bal public
sur la place du Belvédère.

Contact : 04-67-78-30-12
mairie.bouzigues@wanadoo.fr
www.bouzigues.fr

L'actualité du CFMEL

Bilan formations 2ème trimestre 2019 :

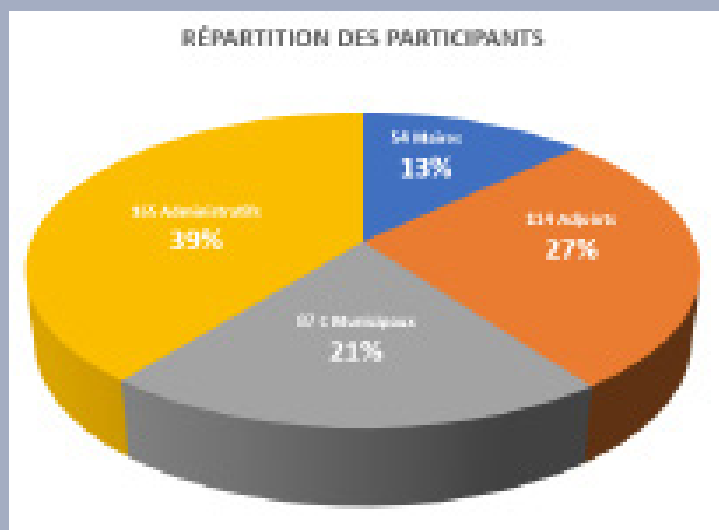
Vous avez été 412 participants à suivre les différentes sessions de formation proposées, selon la répartition suivante :

- 209 pour « LA COMMUNICATION PRÉ-ÉLECTORALE ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES »
- 93 pour « LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSAILLEMENT »
- 119 pour « LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX »

Si les thématiques abordées vous intéressent, vous pouvez retrouver les supports et les bonus de formation sur le site internet www.cfmel.fr.

Nous tenons à remercier les communes qui ont accueilli ces sessions de formation et de leur confiance.

La répartition des participants par fonction est :



Comité syndical

Le comité syndical du CFMEL s'est réuni le 21 juin 2019.

Lors de cette séance, les élus ont pris acte du compte de gestion et ont voté le compte administratif de l'exercice 2018 à l'unanimité.

En Bref...



VOIRIE

Le classement par erreur d'un chemin comme voie communale n'est pas une voie de fait.

A l'occasion d'un contentieux en revendication de propriété d'un chemin par un riverain, les juges ont précisé que la délibération du conseil municipal classant un chemin en voie communale, ainsi que l'arrêté préfectoral confirmant ce classement ne sont pas des titres de propriété, tout comme l'arrêté d'alignement ou le plan de réorganisation foncière homologuant le plan des voies communales.

En cas de contestation par un administré, la commune doit prouver son droit de propriété par un titre écrit ou par la prescription acquisitive, ce qui suppose que le chemin ait été entretenu par la commune et affecté à la circulation publique.

Les juges de cassation considèrent également que ce classement dans la voirie communale relève d'une erreur et ne peut être qualifiée de voie de fait, ce qui a pour conséquence d'exclure la compétence du juge judiciaire pour enjoindre à la commune de déclasser le chemin en vue de sa restitution aux riverains.

Cour de cassation, chambre civile 3, 16 mai 2019, FS-P+B+I, n° 17-26.210.



ADMINISTRATION

La commune n'est pas obligée d'afficher les convocations aux réunions du conseil communautaire.

Aucune disposition réglementaire ou législative n'impose d'afficher les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité. En revanche, si le siège de l'EPCI est situé à la mairie d'une commune, le Président doit disposer d'un panneau destiné à l'affichage officiel.

Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 23/05/2019, p. 2736 (Question écrite n° 08722).



URBANISME

La commune dispose de deux voies d'action face aux constructions illégales sur son territoire.

Lorsque l'infraction au droit de l'urbanisme est prescrite, la commune ne peut plus introduire d'action publique devant le juge pénal pour faire condamner le pétitionnaire et demander la démolition de la construction.

Néanmoins, la commune dispose d'une action civile pendant les dix ans qui suivent l'achèvement de la construction réalisée sans autorisation d'urbanisme pour demander au juge civil de faire cesser cette situation et notamment en demandant la démolition, sans avoir à démontrer un quelconque préjudice personnel et direct causé par cette construction illégale.

Cour de cassation, chambre civile 3, 16 mai 2019, FS-P+B+I, n° 17-31.757.

Jurisprudence

COMMANDE PUBLIQUE

LA CANDIDATURE EST INCOMPLÈTE SI ELLE NE COMPREND PAS DE VERSION SOUS FORMAT DÉMATÉRIALISÉ IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT DE CONSULTATION.

CE, 22 mai 2019, société Corsica Ferries, req. n° 426763.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Bastia que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 août 2018, la collectivité de Corse a lancé une procédure pour la passation de nouvelles conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent pour une durée de quinze mois du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020. Cette procédure a fait l'objet d'un allotissement en cinq lots correspondant à chacune des liaisons maritimes entre le port de Marseille et les ports d'Ajaccio, de Bastia, de Porto-Vecchio, de Propriano et de L'Île-Rousse. Par un courrier du 13 novembre 2018, le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse a informé la société Corsica Ferries du rejet de sa candidature, au motif qu'elle avait été présentée au format papier sans être accompagnée de copies dématérialisées remises par clés USB, en méconnaissance de l'article 6-1 du règlement de la consultation. Cette société a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Bastia, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa candidature et à ce qu'il soit enjoint à la collectivité de Corse de l'admettre à déposer une offre et d'engager une négociation avec elle. La société Corsica Ferries se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 18 décembre 2018 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a rejeté ses demandes.

2. D'une part, aux termes de l'article 23 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession : « I. - Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux articles 19, 20 et 21 peuvent demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition. II. - Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. / Les candidatures irrecevables sont également éliminées. Est irrecevable la candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles 39, 40, 42 et 44 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article 45 de la même ordonnance ».

3. D'autre part, le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité concédante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Une candidature doit être regardée comme incomplète, au sens de l'article 23 du décret du 1er février 2016, quand bien même elle contiendrait les pièces et informations dont la production est obligatoire en application des articles 19, 20 et 21 de ce décret, dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences fixées par le règlement de la consultation relatives au mode de transmission de ces documents, sous réserve que ces exigences ne soient pas manifestement inutiles.

4. En premier lieu, il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, pour rejeter la demande de la société Corsica Ferries, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que l'obligation imposée aux candidats par l'article 6-1 du règlement de la consultation de déposer une version sur support numérique des dossiers de candidature n'était pas une formalité inutile, en raison notamment de ce qu'elle avait pour objet de permettre l'analyse des candidatures déposées dans des délais contraints. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, les candidats à l'attribution d'un contrat de concession doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation et ne peuvent être exonérés de cette obligation que dans l'hypothèse où l'une de ces exigences serait manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres. Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a estimé que l'absence de version sous format dématérialisé du dossier de candidature de la société Corsica Ferries avait pour effet de rendre cette candidature incomplète au sens de l'article 23 du décret du 1er février 2016 précité, alors même qu'une version sous format papier comportant les pièces et informations demandées avait été également déposée. (...)

(...) 6. Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que la commission de délégation de service public a cru à tort, lors de l'ouverture du dossier de candidature de la société Corsica Ferries, que celui-ci contenait un disque dur externe, et que ce n'est que dans un second temps que le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'est aperçu qu'il ne s'agissait que d'un lecteur de CD-Rom vide. Après avoir souverainement estimé que le dossier était effectivement incomplet dès l'ouverture des dossiers de candidature, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia n'a pas commis d'erreur de droit en relevant qu'il appartenait, dans ces conditions, à la commission de délégation de service public, compte tenu des compétences qu'elle tient de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de rejeter comme incomplète la candidature de la société Corsica Ferries.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Corsica Ferries est rejeté.

Article 2 : La société Corsica Ferries versera à la collectivité de Corse une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Questions



ADMINISTRATION

Une commune peut-elle se défendre contre les usurpations mercantiles de son nom ou de son image ?

Réponse du Ministère du Ministère de la Cohésion des territoires et relation avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 04/06/2019 - p. 5152. (Question écrite n°18788).

Le nom d'une collectivité participe de l'identité d'un territoire. Les collectivités territoriales doivent donc être en mesure de se défendre contre les usurpations mercantiles de leur nom ou de leur image. L'article 73 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a renforcé la protection des collectivités territoriales dans ce domaine, en leur permettant de s'opposer aux dépôts de marque qui porteraient atteinte à leur nom, leur image, ou leur renommée ainsi qu'en cas d'atteinte à une indication géographique qui comporterait leur nom. Un droit d'alerte gratuit a également été créé au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent demander à l'institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant leur dénomination. Par ailleurs, les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), créées par la loi du 17 mars 2014, contribuent

également à la protection des noms géographiques, en couvrant des produits originaires d'une zone géographique ou d'un lieu délimité et qui possèdent une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Enfin, l'identité de nos territoires peut également être valorisée à travers l'action des entités publiques locales, dont la dénomination sera mieux protégée dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 qui instaure un nouveau droit antérieur, assorti d'un droit d'opposition.



EAU-ASSAINISSEMENT

Modalités relatives à la distribution de chèques eau aux ménages démunis.

Réponse du Premier ministre publiée dans le JO AN du 11/06/2019, p. 5395. (Question écrite n° 19337).

Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place, auprès de cinquante collectivités volontaires, par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » afin à favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Ces collectivités ont ainsi mis en

place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en lien avec d'autres parties prenantes étudient actuellement toutes les possibilités afin de garantir une mise en œuvre des dispositifs d'ouverture de la tarification sociale de l'eau et de « chèque eau » dans les meilleurs délais et conditions possibles.



POUVOIR DE POLICE

Subvention des travaux d'office engagés dans le cadre d'une procédure de péril.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - p. 2737. (Question écrite n° 10356).

Conformément à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), « lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure

Réponses

le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande ». Ce même article précise que « lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais ». Il s'agit d'un pouvoir propre du maire.

Les frais engagés par la commune sont donc à la charge de cette dernière. Le recouvrement auprès du destinataire de l'arrêté de police de péril (en général le propriétaire) doit ensuite être engagé. S'agissant spécifiquement des propriétaires insolvable, il convient de distinguer les situations suivantes.

Pour les personnes de bonne foi mais impécunieuses, la commune peut les orienter – avec l'appui des services de l'État compétents (direction départementale des territoires) – vers la délégation de l'agence nationale de l'habitat (Anah) pour étudier leur éligibilité aux subventions accordées pour la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de péril. Par ailleurs, si la commune effectue les travaux d'office, elle peut prétendre aux subventions de l'Anah pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés.

Pour les personnes de mauvaise foi qui ont organisé leur insolvabilité, la commune peut signaler les faits au parquet afin que des poursuites puissent être engagées, notamment sur le fondement de l'article L. 511-6 du CCH.



URBANISME

Modalités de bornage des biens non délimités.

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 - p. 3401, (Question écrite n° 10693)

Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation.

Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës.

Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non

délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication.

En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant, au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

Textes officiels

CONSTRUCTION

Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles.
JO du 1er juin 2019.

Cet arrêté est venu supprimer l'obligation d'installation d'un conduit de fumée dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité. Toutefois, il doit être prévu une réservation dans la toiture, et le cas échéant dans les planchers des niveaux intermédiaires, afin de pouvoir installer un conduit postérieurement.

STATUT DE L'ELU

Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat.
JO du 1er juin 2019.

CNIL

Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
JO du 30 mai 2019.

DOTATIONS

Note technique du 20 mai 2019 relative à la dotation de compensation des EPCI pour l'exercice 2019. NOR : TERB1915588N - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Note d'information du 3 juin 2019 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2019.
NOR: TERB1914304N - Ministère de la cohésion des territoires et

des relations avec les collectivités territoriales.

Note d'information du 16 mai 2019 relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'exercice 2019.
NOR : TERB1913613N - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Arrêté du 21 mai 2019 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.
NOR : TERB1914533A -
JO du 13 juin 2019.

TRANSPORTS

Arrêté du 6 mai 2019 définissant les conditions d'homologation, d'exploitation et de circulation des navettes urbaines.
JO du 13 juin 2019.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.
JO du 8 juin 2019.

URBANISME

Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
JO du 22 juin 2019.

Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.
JO du 14 juin 2019.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales.
JO du 16 juin 2019.

FISCALITE

Décret n° 2019-609 du 18 juin 2019 relatif au fonds de compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme.
JO du 19 juin 2019.

Décret n° 2019-608 du 18 juin 2019 modifiant le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
JO du 18 juin 2019.

FINANCES

Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
NOR : ECOT1918289A -
JO du 27 juin 2019.

POLICE

Décret n° 2019-635 du 24 juin 2019 relatif à la réquisition avec attributaire.
JO du 25 juin 2019.

VOIRIE

Décret n° 2019-620 du 21 juin 2019 relatif aux engins de service hivernal.
JO du 23 juin 2019.

ETAT

Circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.
NOR : PRMX1917197C -
JO du 13 juin 2019.

Textes officiels

Ce texte détaille les points de réorganisation de l'administration territoriale de l'État. Cette réforme, enrichie des propositions issues du Grand débat national, poursuit quatre objectifs :

1. Désenchevêtrer les compétences de l'État, avec les collectivités territoriales. Un travail en ce sens sera engagé dès le mois de juin. Le but est de replacer chaque acteur dans son rôle, notamment dans quatre champs principaux :

- Développement économique (renforcement du rôle des DIRECCTE);
- Urbanisme (les EPCI seront incités à reprendre la responsabilité de l'instruction des actes d'urbanisme, progressivement et sur la base du volontariat) ;
- Famille et enfance (compétence du département);
- Culture

Au-delà de ces quatre champs, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ouvrira en juin les concertations avec les représentants des collectivités territoriales pour déterminer :

- les responsabilités qui pourraient être décentralisées pour finaliser les transferts de compétences déjà engagés;
- les nouveaux blocs de compétences susceptibles de faire l'objet de transfert;
- la façon dont l'État et les collectivités doivent contractualiser sur les compétences sociales.

2. Réorganiser le réseau déconcentré de l'État

Deux objectifs principaux sont poursuivis :

- Mieux exercer les missions prioritaires du Gouvernement et renforcer les services responsables;
- Rendre le service au plus près des usagers. C'est l'échelon départemental qui sera privilégié pour mettre en œuvre les politiques de l'État.

3. Gagner en efficacité en rationalisant les moyens et en favorisant les coopérations interdépartementales. L'atteinte de cet objectif passe par :

a) la mutualisation en matière budgétaire (fusion des programmes budgétaires dès 2020).

b) la mutualisation en matière de fonctions support (constitution, au niveau départemental, de secrétariats généraux communs aux préfetures et directions départementales interministérielles).

c) la mutualisation en matière immobilière (optimiser l'occupation du patrimoine par les administrations, et simplifier l'accès des usagers aux services).

d) Développement des coopérations départementales (regrouper dans un département pour le compte de plusieurs, l'instruction de dossiers qui gagnent à être traités en nombre; création de pôles de compétences multidépartementaux pour renforcer la qualité du service rendu grâce au partage d'expertise).

4. Conférer aux responsables déconcentrés, notamment départementaux, des pouvoirs de gestion accrus. Il s'agit de renforcer la cohérence de l'intervention des différents services de l'État et de permettre la prise de décision au plus près du terrain. De même, des documents ayant valeur d'engagements de service seront systématiquement conclus entre préfets de département, directeurs régionaux et responsables d'unités départementales sous la coordination du préfet de région. La circulaire évoque aussi d'autres moyens et domaines soumis à réorganisation. Il s'agit de :

- Mettre en place des plateformes de gestion en matière de politique de l'eau, du traitement de l'habitat insalubre et indigne et de politique de l'environnement.

- Renforcer les guichets d'accueil de proximité. Une instruction spécifique sera prochainement rédigée, relative au déploiement des Maisons France Service, accueils polyvalents de proximité rassemblant en un même lieu les services publics de l'État, des opérateurs et des collectivités

territoriales.

- Rassembler l'État déconcentré autour du préfet. A cet effet, sera créé un comité interministériel régional des transformations des services publics. Enfin, la circulaire précise que les préfets de région sont chargés de préparer un projet d'organisation conforme à ces orientations.

Les propositions d'organisation n'ont pas vocation à s'inscrire dans un cadre uniforme. Elles doivent au contraire permettre de répondre, grâce à des solutions différenciées en fonction des réalités et spécificités locales, aux besoins particuliers identifiés sur chaque territoire. Les propositions d'organisation devront être transmises au Gouvernement avant fin octobre 2019.

LOGEMENT

Décret n° 2019-634 du 24 juin 2019 portant diverses dispositions relatives aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. JO du 25 juin 2019.

Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles. JO du 25 juin 2019.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui ont fait le choix d'un mode d'habitation regroupé. Le décret 629 du 24 juin 2019 vient définir les obligations relatives à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et fixe le montant, les modalités et les conditions de versement du forfait habitat inclusif.

Il est pris en application de l'article 129 de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018.

L'acronyme du mois ...

A.S.V.P.

Agent de Surveillance de la Voie Publique

Les ASVP sont des agents communaux chargés d'une mission de police qui reste limitée. Ils sont à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres et ne constituent pas un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être des agents titulaires ou des agents contractuels (CAA de Lyon, n° 11LY00591, 18/10/2011).

Ils sont désignés dans leur fonction de police par le maire, cependant ils ne possèdent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Ils peuvent exercer certaines fonctions de police judiciaire mais ils doivent être agréés par le procureur de la République en application de l'article L. 130-4 du code de la route.

Les ASVP ont pour mission de constater les contraventions aux dispositions concernant : l'arrêt ou le stationnement des véhicules, et celles prévues par l'article R.211-21-5 du code des assurances concernant le souscripteur d'un contrat d'assurance (absence d'apposition du certificat d'assurance) ; les règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics ; la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes et la lutte contre les bruits de voisinage. (Circulaire NORINTD 1701897 C du 28/04/2017)

Revue Web

The screenshot shows the website interface for the Ministry of the Interior. The URL is https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles. The page title is 'Catastrophes naturelles'. The main content area is titled 'Documentation technique' and contains a grid of links: 'Label sécurité civile française', 'Catastrophes naturelles', 'Tenue Directeur général - Directeur sapeurs-pompiers', 'Mission de la stratégie et de la prospective', 'Les sapeurs-pompiers', 'Planification et exercices de Sécurité civile', 'Les décorations', 'Les RETEX', 'Secoursisme et associations', 'La Sécurité des campings', and 'La défense extérieure contre l'incendie'. A sidebar on the right lists navigation options like 'Le ministre', 'Organisation', 'Histoire', etc. Below the grid, the section 'Catastrophes naturelles' is highlighted, with a sub-section '1. Présentation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle'.

Depuis mai 2019, le nouveau service en ligne iCatNat s'ouvre progressivement pour permettre aux communes de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'ensemble de l'application devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année.

L'application iCatNat permet aux communes de saisir directement et gratuitement leur demande sur Internet et de suivre en temps réel l'état de l'instruction de leur demande.

Les communes sont alertées par courriel lorsque les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfetures.

Le site du ministère de l'intérieur dédie une page spéciale à « iCatNat » ainsi qu'à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arfingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

